

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 30 septembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur LACHAMBRE

Convocation envoyée le 24 septembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 75

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Christophe AVENA	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Rémi DETANG	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Laurent GOBET
Monsieur Jean-François DODET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Georges MEZUI	Madame Céline TONOT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Claire TOMASELLI	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Catherine GOZZI
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Céline RENAUD	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Céline RABUT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Benoît BORDAT	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Adrien GUENE
Madame Christine MARTIN	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Océane CHARRET-GODARD	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	
	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	

Membres absents :

Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
Monsieur Gaston FOUCHERES	Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Olivier MULLER
Madame Monique BAYARD	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Catherine VICTOR pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : ECOLOGIE URBAINE ET SERVICES D'INTERET COLLECTIF**Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve – Avenant n° 5**

Par une délibération du 19 novembre 2012, la Communauté d'agglomération dijonnaise a attribué à la société Coriance la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve (ci-après la « Convention »), pour une durée de 24 ans à compter du 1er janvier 2013.

Quatre avenants ont modifié la Convention :

- un avenant n° 1 du 16 décembre 2013 ayant acté la substitution de la société dijonnaise d'énergie nouvelle (société locale dédiée) à la société Coriance, conformément aux stipulations de la Convention ;
- un avenant n° 2 du 31 janvier 2014 intégrant le réseau de chaleur urbain du Grand Ensemble de Chenôve dans le périmètre de la Convention ;
- un avenant n° 3 du 16 mars 2015 tenant compte des travaux supplémentaires réalisés par le délégataire à la demande de Dijon Métropole ;
- un avenant n° 4 du 2 mai 2018 dont les principaux objets sont d'autoriser le délégataire à importer de la chaleur depuis l'usine d'incinération des ordures ménagères de Dijon Métropole et d'établir les conditions de réalisation techniques et économiques de ladite importation.

La Convention prévoit que le concessionnaire produit de la chaleur par cogénération, qu'il compense les émissions de CO2 liées à la production de cette chaleur par le biais de l'achat de de quotas de CO2, en principe refacturés aux usagers.

En effet, la Convention prévoit en son article 56 « Tarifs de Base » que le délégataire est autorisé à commercialiser le service de fourniture d'énergie calorifique aux abonnés. Le terme R25 couvre « les produits de l'activité (recettes des quotas etc...) » et fait l'objet d'une révision conformément à l'article 58.2 de la Convention en fonction des recettes perçues (quotas CO2).

L'article 64 « Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre » de la Convention prévoit que le délégataire est responsable du compte de suivi des quotas de CO2. Ce compte traduit la différence entre : les allocations de quotas d'émission, les émissions déclarées et validées des installations ; les achats éventuels de quotas, les frais de gestion, les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires ». Le délégataire est également responsable de la revente éventuelle des quotas excédentaires ou de l'achat de quotas si le solde du compte de suivi présente un solde négatif.

La Convention prévoit que :

- le délégataire prend à sa charge 5 % des charges d'acquisition des quotas nécessaires ;
- les charges restantes sont répercutées sur la facture des abonnés par une actualisation du terme tarifaire R25 ;
- cette actualisation, pour les quotas de l'année N, est effectuée au mois de mai de l'année N+1, au terme des opérations de restitution des quotas de CO2, et appliquée sur la facture de tous les abonnés sur les douze mois suivants au prorata des puissances souscrites.

Du fait de l'évolution du prix d'achat des quotas, les parties ont constaté un déficit du compte de suivi des quotas de CO2. Pour éviter une hausse importante des tarifs acquittés par les abonnés du réseau, Dijon Métropole a demandé au délégataire de sursoir à répercuter dans le tarif R25 le déficit constaté de ce compte, dans l'attente d'un éventuel rééquilibrage en fonction de l'évolution des cours des quotas de CO2.

Toutefois, le déséquilibre du compte s'est encore aggravé, devenant structurellement déficitaire comme suit :

	Au titre du reliquat 2013-2017 :	Au titre de l'année 2018 :	Au titre de 2019 :	Au titre de 2020 (*) :	TOTAL
Tonnes CO2 achetées	70 947	22 240	18 788	42 266	154 211
Prix unitaire (en €/tonne)	8,35 €	23,48 €	18,00 €	25,01 €	16,27 €
Montant répercutable (déduction faite de 5%, en k€)	583	496	321	1 004	2 384
<i>Nota : sur 2020, les montants restent estimatifs. Une partie des quotas a été couverte par un achat à 18 €, le reste devant être acheté à un prix de l'ordre de 31/32 euros. Est affectée à 2020 également l'annulation des quotas gratuits au titre de l'arrêté de février 2020.</i>					

Dans ce contexte, il convient d'apurer le solde négatif du compte de suivi des quotas de CO2 et de mettre en œuvre un mécanisme pérenne jusqu'au terme de la Convention. C'est l'objet de l'avenant n° 5 qui prévoit :

- d'une part, un apurement du passif, sur la période 2013-2020, à travers une avance remboursable, c'est-à-dire (i) le versement par Dijon Métropole au délégataire d'une somme à hauteur du déficit constaté à fin 2020 et (ii) un remboursement de cette avance par le biais d'une redevance exceptionnelle annuelle à verser par le délégataire à la Métropole ;
- d'autre part, pour ce qui concerne une période comprise entre 2021 et 2026, un partage entre Dijon Métropole, le délégataire et les usagers de la charge liée à l'achat des quotas de CO2 comme suit :
 - (i) réduction du prix de vente de la chaleur fatale au délégataire (de 3,1 € par MWh) ;
 - (ii) refacturation à l'usager à travers le terme R25 et à hauteur de 2,78 € HT/kW d'abonnement pour l'année 2021. La facturation sera mise en place le mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant.
 - (iii) le surplus étant supporté par le délégataire.

Ce mécanisme pérenne permet de limiter la hausse de tarifs pour les abonnés en faisant contribuer le délégataire sans bouleverser son équilibre économique et de proposer un dispositif financier autoportant durable qui amortisse la répercussion des potentielles hausses de prix sur les quotas jusqu'au terme de la Convention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique : « le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles », ce qui est le cas du mécanisme de l'avenant n° 5 qui consiste en une prise en charge temporaire du déficit du compte de suivi des quotas de CO2 (l'avance étant remboursée annuellement jusqu'à la fin de la Convention) et en une re-ventilation de charges de quotas de CO2 prévues depuis l'origine.

L'avenant n° 5 peut également se fonder sur les dispositions de l'article R. 3135-9 relatives aux modifications de faible montant dès lors qu'il n'a aucun impact financier sur le montant de la concession.

Les objectifs poursuivis par le mécanisme de l'avenant n° 5 constituent des exigences de service public et des contraintes de fonctionnement au sens de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet d'avenant n° 5 dans son intégralité est placé en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-2, L. 5217-10-10 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment l'article 20,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3131-7,

